

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil de gouvernement,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du Conseil d'administration :

MM. HORT, négociant, membre du Conseil d'administration ;
LABBÉ, agriculteur, etc., ex-membre du Conseil d'administration ;
SALMON, propriétaire, ex-président du tribunal de commerce.

Sont nommés membres suppléants dudit conseil :

MM. ADAMS, agriculteur ;
LAHARRAGUE, Joseph, négociant.

ART. 2: L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 juin 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 120. — ARRÊTÉ du 27 juin 1866, autorisant une émission de traites de la somme de 35,760 fr. 90 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mai 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mai 1866, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1866, une somme de trente-trois mille sept cent soixante francs quatre-vingt-dix centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de trente-trois mille sept cent soixante francs quatre-vingt-dix centimes, à laquelle se montent les